

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°19-DRCTAJ/1- 228
portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'unité de tri
mécanobiologique de déchets non dangereux et du centre de transfert de
déchets ménagers, exploités par TRIVALIS et situés au lieu-dit « Le
Taffeneau » au Château d'Olonne, commune des SABLES d'OLONNE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-142 du 22 février 2010 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et un centre de transfert de déchets ménagers au lieu-dit « Le Taffeneau » au Château d'Olonne, commune des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-993 du 11 octobre 2012 modifié, portant création de la commission de suivi de site des installations précitées ;

VU les consultations effectuées en vue de renouveler cette commission;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La commission de suivi de site de l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers situés au lieu-dit « Le Taffeneau », au Château d'Olonne sur la commune des Sables d'Olonne, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2:

Cette commission est présidée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant, et composée ainsi qu'il suit :

I - Collège des administrations publiques

- le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant, Président,
- le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

II - Collège des collectivités territoriales et E.P.C.I.

- a) Monsieur le président du conseil départemental de la Vendée ou son représentant
- b) Monsieur le **maire des Sables d'Olonne** ou son représentant
- c) Monsieur le président de la **communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération** ou son représentant

III – Collège des représentants des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et riverains des sites concernés :

a) Association :

	Titulaires	Suppléants
Association pour la Protection de la Nature au Pays des Olonnes	M. Jean-Michel FOURNIER	M. Alain LE GAL

b) Riverains des sites concernés, sur les communes des Sables d'Olonne et de Sainte-Foy :

Titulaires	Suppléants
<u>Les Sables d'Olonne :</u>	
M. Jean LEMOINE, « Le Taffeneau » Château d'Olonne	M. Ghislain LAURENT, 25 rue des Parcs Château d'Olonne
<u>Sainte Foy :</u>	
M. Michel FRUCHARD, 253 rue du Moulin Moizeau	Mme Laure GAZEAU, 404 rue du Guillet

IV - Collège des représentants de l'exploitant pour l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers (TRIVALIS)

- M. le Président de TRIVALIS ou son représentant
- M. le Vice-Président de TRIVALIS, responsable du secteur sud-ouest sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage, ou son représentant
- M. le Directeur de TRIVALIS ou son représentant

V – Collège des représentants des salariés de l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et pour le centre de transfert de déchets ménagers (URBASER Environnement)

- M. Christian FENECH, délégué du personnel titulaire
- **M. Dominique LECONTE, délégué du personnel suppléant**

ARTICLE 3 : Le bureau de la commission de suivi de site est composé du président (le sous-préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont ainsi fixées :

- Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 15 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

